

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jacques Gagné et Martine Gravel (M ^e Donald Dupéré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et Daniel Bélanger (intimés) et Banque Nationale du Canada et Banque CIBC (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	8 janvier 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience ex parte du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006 et de la demande de remise du 16 novembre 2006 Avis d'audience du 17 novembre 2006
2°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. F.D. De Leuw & Associés Inc. et François Daniel De Leuw	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	11 janvier 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite de la demande d'audience du 15 décembre 2006 et de l'avis d'audience du 19 décembre 2006
3°	Ronald A. Brennehan (Ogilvy Renault) c. Autorité des marchés financiers	2006-025	Guy Lemoine Mark Rosenstein	23 janvier 2007, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVMQ-322]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 19 décembre 2006 Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	Luc Dupont (Séguin Racine, avocats) c. Autorité des marchés financiers	2006-027	Guy Lemoine Mark Rosenstein	23 janvier 2007, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVMQ-322]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 20 décembre 2006 Audience pro forma
5°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	29 janvier 2007, 10 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006
6°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	30 janvier 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006 et de l'audience du 29 janvier 2007 L'audience se terminera à midi

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al) c. Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd et Martin Tremblay (Mr Jason L. Solotaroff) et Avantages, Services Financiers Inc. et Banque Royale du Canada et Research Capital et Olivia St-Laurent (intervenante) (Yanofsky Gelber Mancuso).	2006-003	Alain Gélinas	31 janvier 2007, 9 h 30	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	À la suite de l'audience du 4 janvier 2007
8°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd (Séguin Racine, avocats). et Jones, Gable & Compagnie Ltée et Olivia St-Laurent (intervenante) (Yanofsky Gelber Mancuso).	2006-004	Alain Gélinas	31 janvier 2007, 9 h 30	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	À la suite de l'audience du 4 janvier 2007

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	2 février 2007, 14 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006, et des audiences du 29, 30 janvier et 1 ^{er} février 2007
10°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	12 février 2007, 10 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006 et des audiences du 29, 30 janvier, 1 ^{er} et 2 février 2007
11°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	13 février 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006 et des audiences du 29, 30 janvier, 1 ^{er} , 2 et 12 février 2007 L'audience se terminera à midi

Le 4 janvier 2007

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015
DÉCISION N° : 2006-015-03

DATE : le 5 décembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

et

LA FIDUCIE FIDES

et

ANDRÉ LACOMBE

et

9166-6198 QUÉBEC INC.

INTIMÉS

et

LA FINANCIÈRE MAN CANADA CIE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 250 (2^o al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 30 novembre 2006 & 4 décembre 2006

DÉCISION

Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* »), rendait la décision n° 2006-015-01¹ qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés ainsi que les mises en cause et devait demeurer en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Le 24 août 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau émettait un avis d'audience convoquant les parties à une audience le 6 septembre 2006. Suite à cette audience, le Bureau a accueilli la demande du Bureau et a prolongé le blocage pour une période de 90 jours⁴.

Le 8 novembre 2006, l'Autorité saisissait à nouveau le Bureau pour lui demander de renouveler le susdit blocage ; suite à cette demande, le Bureau a fait signifier un avis de convocation aux parties intimées pour les aviser de la tenue d'une audience devant se tenir le 30 novembre 2006.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 30 novembre 2006, seul le procureur de l'Autorité était présent, bien que tous les intimés aient reçu signification de la demande de prolongation. À la suggestion de l'Autorité, l'audience fut reportée au 4 décembre 2006. À cette occasion, l'Autorité a fait entendre un témoin, soit M. Stéphan Turgeon, enquêteur au présent dossier. Il est à noter qu'aucun des intimés n'était présent à cette audience.

L'ANALYSE

La preuve faite par l'Autorité lors de l'audience du 4 décembre 2006 est à l'effet que :

l'enquête relative aux intimés du présent dossier se poursuit;

¹. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF-Section information générale, 10 pages.

². L.R.Q., c. V-1.1.

³. Ibid.

⁴. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 22 septembre 2006, Vol. 3, n° 38, BAMF - Section information générale, 10 pages.

cette enquête démontrerait que les intimés ont effectué un placement illégal de plusieurs millions de dollars auprès d'épargnants du Québec;

l'enquête en cours démontrerait que plusieurs épargnants ont subi une perte financière substantielle;

la mise en cause, La Financière Man Canada Cie détiendrait des sommes d'argent importantes (300 000 \$) appartenant aux intimés;

malgré l'ordonnance de blocage, la Banque de Montréal, succursale située au 6700 rue St-Hubert, Montréal, a remis sans autorisation à l'intimé, la société 9166-6198 Québec Inc., une somme entre 200 \$ et 300 \$ qui était dans le compte portant le no 001-02181-001-1063-009;

Par conséquent, le Bureau considère que la protection des investisseurs dans ce dossier milite en faveur d'une prolongation de l'ordonnance de blocage rendue le 14 juin 2006 qui fut prolongée le 6 septembre 2006 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

LA DÉCISION

Considérant la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité, la preuve présentée au cours de l'audience et l'absence des intimés lors de cette audience, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, conformément au 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et au paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, prolonge l'ordonnance de blocage initiale du 14 juin 2006 portant le numéro 2006-015-01⁷:

il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

il ordonne à La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 797-73685;

il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et

il ordonne à André Lacombe de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides et de ne pas retirer des

⁵ Ibid.

⁶ L.R.Q., c. A-33.2.

⁷ Précitée, note 1.

fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides.

La présente décision entre en vigueur à l'échéance de l'ordonnance prononcée le 6 septembre 2006 et ce, pour une période de 90 jours, conformément aux prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2006.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

_____ *(S) Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

LVM-249 & 250 (2^o al.)
LAMF-93 (3^o)

8. Précitée, note 2.